



**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT ET CONSTITUTION DE
L'ASSOCIATION DE PARENTS DES ÉTUDIANTS
DU CÉGEP BEAUCE-APPALACHES

1055, 116^e Rue
Ville Saint-Georges
(Québec) G5Y 3G1

Le 30 octobre 1991.

Table des matières

Chapitre 1

Article 1	Nom
Article 2	Nature
Article 3	Siège social
Article 4	L'année fiscale
Article 5	Buts
Article 6	Moyens d'action
Article 7	Dissolution
Article 8	Affiliation
Article 9	Démission

Chapitre II Assemblée générale

Article 10	Composition
Article 11	Réunion annuelle
Article 12	Réunion spéciale
Article 13	Avis de convocation
Article 14	Quorum
Article 15	Vote
Article 16	Fonctions
Article 17	Procédures d'élection

Chapitre III Bureau de direction

Article 18	Responsabilités
Article 19	Composition
Article 20	Officiers
Article 21	Choix des officiers
Article 22	Élection
Article 23	Durée du mandat
Article 24	Démission
Article 25	Vacances
Article 26	Rémunération
Article 27	Fréquence des assemblées
Article 28	Avis de convocation
Article 29	Quorum
Article 30	Vote
Article 31	Le président
Article 32	Le vice-président
Article 33	Le secrétaire-trésorier
Article 34	Les directeurs

Chapitre IV Les comités

Article 35	Formation
Article 36	Rapports

Chapitre V Divers

Article 37	Procédures d'assemblée
Article 38	Entrée en vigueur

CHAPITRE 1

Article 1 Nom

L'Association de parents des étudiants du Cégep Beauce-Appalaches.

Article 2 Nature

L'Association groupe tous les parents dont les enfants fréquentent ou ont fréquenté le Cégep Beauce-Appalaches.

Article 3 Siège social

Le siège social de l'Association de parents du Cégep est situé au Cégep Beauce-Appalaches au 1055, 116e Rue, Ville Saint-Georges de Beauce, G5Y 3G1.

Article 4 L'année fiscale

L'année fiscale sera du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 5 Buts

1. Regrouper les parents des étudiants du Cégep.
2. Supporter et encourager, par divers moyens, les étudiants, le corps professoral et la direction du Cégep dans leurs efforts en vue d'améliorer la qualité de la vie intellectuelle, sociale, culturelle, sportive et spirituelle de l'institution.
3. S'informer et informer les parents sur tous les aspects de la vie collégiale.
4. Étudier et prendre position, s'il y a lieu, sur toutes les questions qui intéressent l'Association de parents des étudiants du Cégep et en faire part à qui de droit.
5. Favoriser la participation des parents au Conseil d'administration du Cégep.
6. Enfin, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuation de la responsabilité éducative des parents.

Article 6 Moyens d'action

Tous les moyens qui permettent d'atteindre les buts proposés, entre autres :

- a) réunion d'information sur tout sujet se rapportant à l'éducation et l'instruction des étudiants et sur l'ensemble de la vie étudiante à l'intérieur du Cégep;
- b) consultation et enquête auprès des parents, des étudiants et des enseignants;
- c) distribution d'informations aux parents, aux étudiants, aux enseignants, aux administrateurs et aux mass-médias;
- d) tout autre moyen jugé pertinent par le bureau de direction.

Article 7 Dissolution

L'Association ne peut être dissoute tant que dix (10) membres présents désirent la maintenir.

Article 8 Affiliation

L'Association de parents des étudiants du Cégep Beauce-Appalaches pourra s'affilier à toute association poursuivant les mêmes buts, si le besoin se fait sentir mais, sans nécessairement engager ses membres.

Article 9 Démission

Tout membre de l'Association peut démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire-trésorier de l'Association de parents des étudiants du Cégep Beauce-Appalaches.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 10 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres présents.

Article 11 Réunion annuelle

Une réunion de l'assemblée générale annuelle a lieu au cours de la première session de l'année scolaire, aux dates, heures et lieux fixés par le bureau de direction.

Article 12 Réunion spéciale

Les réunions spéciales de l'assemblée générale ont lieu aussi souvent que nécessaire aux dates, heures et lieux fixés par le bureau de direction.

Article 13 Avis de convocation

- a) L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales se fera par écrit au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une telle assemblée. En cas d'urgence, l'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale pourra n'être que de quarante-huit (48) heures.
- b) Les assemblées sont convoquées par le secrétaire-trésorier sur l'ordre du président ou du bureau de direction ou à la requête de dix (10) membres.
- c) L'avis de convocation de toute assemblée générale doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- d) L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit indiquer l'objet pour lequel elle est demandée.

Article 14 Quorum

Les membres présents constituent le quorum d'une assemblée générale ou spéciale.

Article 15 Vote

Le vote se prend à main levée, sauf si le vote secret est demandé par un membre.

Article 16 Fonctions

L'assemblée générale annuelle :

- a) approuve les rapports du bureau de direction;
- b) adopte le rapport financier;
- c) approuve la constitution et les règlements de l'association ou en propose les amendements pourvus qu'ils aient été soumis par écrit au secrétaire-trésorier de l'association au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale;
- d) élit les membres du bureau de direction;
- e) soumet au bureau de direction toute proposition pertinente aux buts de l'association.

Article 17 Procédures d'élection

Les élections au sein de l'association ont lieu à l'assemblée générale annuelle et se déroulent de la façon suivante :

- a) le président sortant de charge fait l'annonce de l'élection et indique le nombre de postes à combler au bureau de direction;
- b) il invite l'assemblée à se nommer un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs ou plus au besoin.

CHAPITRE III BUREAU DE DIRECTION

Article 18 Responsabilités

Le bureau de direction :

- a) administre les affaires de l'association;
- b) établit, s'il y a lieu, des comités;
- e) surveille l'exécution des décisions de l'association et le travail des comités;
- d) exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements;
- e) élit, parmi ses membres, les officiers de l'association;
- f) se réserve le droit, nonobstant l'article 2, de faire appel à un parent comme personne ressource. Il ou elle pourra participer aux travaux de l'association au niveau du bureau de direction et de ses comités. Il ou elle n'aura cependant pas droit de vote au sein de ce bureau.

Article 19 Composition

L'administration générale de l'association est confiée à un bureau de direction composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier et de deux (2) directeurs. Cependant, deux (2) peuvent être des parents dont les enfants ont déjà fréquenté le Cégep Beauce-Appalaches.

Article 20 Officiers

Les officiers de l'association sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Article 21 Choix des officiers

Les officiers sont élus annuellement par le bureau de direction après la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de l'association de parents. S'il y a vote pour la nomination de ces officiers, l'élection se fait à vote ouvert ou par scrutin secret.

Article 22 Élection

Le bureau de direction procédera à l'élection du président et du vice-président aux années paires et à l'élection du secrétaire-trésorier aux années impaires. Les postes vacants sont comblés à chaque année par l'assemblée générale.

Article 23 Durée du mandat

Un maximum de trois (3) membres sont nommés pour un mandat d'un an; un maximum de deux (2) membres sont nommés pour un mandat de deux (2) ans. Le bureau de direction déterminera chaque année le nombre de postes ouverts pour des mandats d'un (1) ou de deux (2) ans.

Article 24 Démission

Le bureau de direction devra considérer comme démissionnaire un officier ou un directeur qui se sera absenté sans excuses de plus de trois réunions consécutives du bureau de direction au cours d'une année.

Article 25 Vacances

S'il survient une ou des vacances au bureau de direction, les membres du bureau de direction peuvent nommer au poste vacant, pour le reste du mandat, tout membre de l'association qui possède les qualifications requises.

Article 26 Rémunération

Les membres du bureau de direction ne sont pas rémunérés pour leurs services. Les dépenses encourues pour l'association seront remboursées si elles ont été auparavant approuvées par résolution du bureau de direction.

Article 27 Fréquence des assemblées

Le bureau de direction se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins trois (3) fois par année.

Article 28 Avis de convocation

L'avis de convocation du bureau de direction se fait par écrit ou verbalement au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de ladite assemblée. Dans un cas d'urgence, le délai pourrait être que de vingt-quatre (24) heures.

Article 29 Quorum

Le quorum des assemblées du bureau de direction sera de trois (3) membres.

Article 30 **Vote**

Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé. Les décisions du bureau de direction sont acceptées à majorité. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante outre sa voix ordinaire.

Article 31 **Le président**

- a) préside toutes les assemblées de l'association et du bureau de direction;
- b) signe les documents de l'association et les procès-verbaux;
- c) fait convoquer les assemblées du bureau de direction;
- d) surveille toutes les affaires de l'association.

Article 32 **Le vice-président**

En l'absence du président, il jouit de tous ses droits et privilèges.

Article 33 **Le secrétaire-trésorier**

- a) convoque les assemblées décidées par le bureau de direction ou par le président;
- b) rédige les procès-verbaux et les signe;
- c) assure la correspondance;
- d) garde tous les documents de l'association;
- e) reçoit et garde les fonds et valeurs de l'association suivant les décisions du bureau de direction;
- f) tient la comptabilité;
- g) signe les chèques et effets de commerce conjointement avec le président;
- h) prépare les prévisions budgétaires.

Article 34 **Les directeurs**

Aident les autres membres du bureau de direction.

CHAPITRE IV LES COMITÉS**Article 35** **Formation**

Le bureau de direction peut, par résolution consignée dans les procès-verbaux, établir des comités, nommer le ou les représentants et leur déléguer tous les pouvoirs qu'il juge à propos de leur donner pour atteindre les fins pour lesquelles ils sont créés ou nommés.

Article 36 **Rapports**

Les comités doivent faire rapport de leur travail au bureau de direction aussi souvent que celui-ci le juge utile ou nécessaire.

CHAPITRE V Divers

Article 37 Procédures d'assemblée

Dans tous les cas non-mentionnés ci-dessus, la procédure adoptée est celle des assemblées délibérantes du code Victor Morin.

Article 38 Entrée en vigueur

La présente constitution entrera en vigueur aussitôt après son adoption par une assemblée générale des membres.